

# **COMPTE RENDU** **REUNION SPECIFIQUE**

**CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION**  
**DU DIMANCHE 22 MARS 2026**

SOUS-PREFECTURE  
DE DUNKERQUE

27 MARS 2026

REÇU LE

**Etaient présents :** Emmanuel DESTEIRDT, Martine BIANCHI, Benoît, DANNOOT, Nathalie FIERS, Alain LOONIS, Marie-France HENNION, Pierre-Luc BRUSSELLE, Alexandra COUDEVYLLE, Mickaël COQUETTE, Catherine VERRONS, Vincent DEQUEKER, Stéphanie BENOIT, Daniel BLOMME, Marie FOLLET, Jean-Marie DOUYERE, Janique DITILYEU, Kevin TRUY, Cathy BONNAILLY, Bernard TACCOEN

**Absents excusés :** Néant

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme Martine BIANCHI

**Rapporteur:** Mme Virginie FAUCOEUR

*La séance est ouverte à 10H00 sous la Présidence de Monsieur Daniel BLOMME, doyen, considérant que Monsieur le Maire sortant, Jean-Luc GOETBLOET, n'étant pas présent à la séance d'installation et ayant fait l'objet d'une démission du prochain conseil, en application de l'article L. 2122-7 du CGCT.*

Après l'appel nominal, le quorum étant atteint : **19 présents**

**OBJET : ELECTION DU MAIRE**  
**DELIBERATION 2026-03-22 N° 1**

## **INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

La séance est ouverte sous la Présidence de Monsieur Daniel BLOMME, doyen, considérant que Monsieur le Maire sortant n'étant pas présent à la séance d'installation et ayant fait l'objet d'une démission du prochain conseil, en application de l'article L. 2122-7 du CGCT.

Monsieur BLOMME, informe l'assemblée que Monsieur Jean-Claude MOCKELYN, numéro 3 de la liste « Bien vivre à Spycker », ainsi que Madame Maeva BLAIRY, numéro 4 de cette même liste, ont fait connaître, ce vendredi 20 mars, leur décision de ne pas siéger au sein du conseil municipal en lieu et place de Monsieur Jean-Luc GOETBLOET. Dans ces conditions, il revient à Monsieur Kevin TRUY, suivant de la liste et ayant accepté de siéger en lieu et place de Monsieur GOETBLOET d'intégrer le conseil municipal.

Monsieur Daniel BLOMME précise qu'après les élections du 15 mars dernier, la liste « Unis pour Spycker » a obtenu 16 sièges, la liste « Bien vivre à Spycker » 2 sièges et la liste « Agir pour Spycker » 1 siège.

Monsieur BLOMME procède à l'appel nominal : 19 présents

Monsieur BLOMME déclare que les membres cités sont installés dans leur fonction.

Désignation du secrétaire de séance selon l'article L. 2121-15 du CGCT : Madame Martine BIANCHI est désigné pour assurer cette mission.

Madame Virginie FAUCOEUR, Secrétaire de Mairie, exercera les fonctions de rapporteur.

## **Le doyen expose au Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-7, Monsieur BLOMME Daniel, président de l'assemblée (article L. 2122-8 du CGCT), constate que l'assemblée est composée de 19 Présents et de 0 absent. Ainsi, il constate que la condition de quorum posé à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie.

Il invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Désignation de deux assesseurs : les deux plus jeunes sont proposées pour occuper ce poste lors de cette élection à savoir Madame FOLLET Marie et Monsieur Vincent DEQUEKER.

Appel à candidature pour le poste de Maire de la commune :

**Monsieur DESTEIRDT Emmanuel fait acte de candidature.**

Après le vote du dernier Conseiller, il est procédé immédiatement au dépouillement.

### **Résultats :**

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 19
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d) Nombre de suffrage blanc : 2
- e) Nombre de suffrages exprimés : 17
- f) Majorité absolue : 10

**Monsieur DESTEIRDT Emmanuel obtient 17 voix**

**Monsieur Emmanuel DESTEIRDT ayant obtenu la majorité absolue au premier tour du scrutin est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.**

*Remise de l'écharpe de Maire.*

*Discours de Monsieur Emmanuel DESTEIRDT :*

*« Mesdames, Messieurs les Conseillers, Chers habitants,*

*Je tiens tout d'abord à remercier les conseillers municipaux pour la confiance que vous m'accordez en m'élisant maire.*

*Je remercie également tous les habitants de notre commune, qui nous ont élus le dimanche 15 mars 2026. Dans un contexte de trois listes, nous avons obtenu une large majorité de 55 % des suffrages exprimés, avec 75 % de participation. Votre soutien est un encouragement fort pour cette mandature.*

*Je souhaite aussi saluer l'équipe municipale qui m'accompagne. Votre engagement et vos compétences seront précieux pour concrétiser nos projets et répondre aux besoins de nos concitoyens.*

*En tant que maire, je m'engage à agir avec transparence, dialogue et responsabilité, pour le bien de notre commune.*

*Merci à toutes et à tous pour votre confiance. »*

**OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS ET DE CONSEILLERS DELEGUES  
DELIBERATION 2026-03-22 N°2**

**Le rapporteur expose au Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-2,

La création du nombre d'Adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal. Il détermine librement le nombre d'Adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Sous la présidence de Monsieur élu Maire, le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des Adjoints au Maire.

En application des articles L. 2122-1 à L. 2122-2-1 du CGCT, la commune peut donc disposer de cinq adjoints au maximum et au minimum d'un Adjoint.

Il est proposé la création de **cinq postes d'Adjoints au Maire.**

Le maire peut également donner délégation à des membres du conseil municipal. Ils sont alors nommés conseillers municipaux délégués.

Il est proposé la création de **dix postes de Conseillers délégués.**

Les délégations des Adjoints au Maire et des Conseillers délégués sont attribuées par arrêté du Maire.

**VOTE DU CONSEIL A MAIN LEVEE**

POUR	17
CONTRE	0
ABSTENTION	2

**OBJET: ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE  
DELIBERATION 2026-03-22 N°3**

**Le rapporteur expose au Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L. 2122-4 et L. 2122-7-2,

Les Adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Il est proposé le dépôt des listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire.

Ces listes doivent comporter au plus autant de Conseillers Municipaux que d'Adjoints à désigner soit cinq.

La liste suivante est constatée :

**Liste conduite par Monsieur DESTEIRDT Emmanuel**

**Madame Martine BIANCHI**

**Monsieur Benoît DANNOOT**

**Madame Nathalie FIERS**

**Monsieur Alain LOONIS**

**Madame Marie-France HENNION**

Il n'y a pas d'autres candidats.

Il est décidé à l'unanimité de procéder aux opérations de l'élection à main levées étant donné qu'il n'y a qu'une liste. Choix du vote à main levée est validé à l'unanimité.

**Nombre de voix obtenues par la liste 1 : 17 voix pour – 2 voix contre**

**Ont été proclamés Adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Emmanuel DESTÉIRDT. Ils prennent rang dans l'ordre de cette liste, soit :**

**Premier Adjoint : Madame Martine BIANCHI  
Deuxième Adjoint : Monsieur Benoît DANNOOT  
Troisième Adjoint : Madame Nathalie FIERS  
Quatrième Adjoint : Monsieur Alain LOONIS  
Cinquième Adjoint : Madame Marie-France HENNION**

*Remise des écharpes aux Adjoints.*

## **OBJET: CHARTE DE L'ÉLU LOCAL DELIBERATION 2026-03-22 N°4**

### **Le rapporteur expose au Conseil Municipal,**

La loi N° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice de leur mandat par les Elus locaux, a introduit l'obligation de lire la charte de l'élu local lors de la première séance de l'organe délibérant et immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints.

Ces dispositions sont d'autant plus importantes que certaines règles applicables aux Elus locaux ont été modifiées par la loi N°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local.

A cette occasion, les Elus se voient remettre la copie de cette charte et des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L. 1111-13 et L1111-14) lesquels précisent les droits et les conditions d'exercice du mandat municipal.

L'objectif de la charte de l'élu est de rappeler le cadre éthique dans lequel doit évoluer l'exercice du mandat de l'élu municipal. Ce document n'est bien sûr pas exhaustif et se complète par d'autres documents comme par exemple le règlement intérieur qui sera voté en séance ultérieure.

### **Lecture de la charte**

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
3. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
4. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
5. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
6. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

7. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

8. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

9. L'élu local déclare dans un registre tenu par la collectivité, les dons et avantages d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il bénéficie en raison de son mandat.

Le guide complet du statut de l'élu(e) local(e) a été envoyé par voie dématérialisée à tous les élus de l'assemblée.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la charte de l'élu local.

**Voté à l'unanimité**

## **OBJET: DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERATION 2026-03-22 N° 5**

### **Le rapporteur expose au Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21, L. 2122-22 et L 2122-23,

Considérant que le Maire peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé pour la durée de son mandat de prendre un certain nombre de décisions,

Il est proposé à l'assemblée de charger Monsieur le Maire :

1°) D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2°) De fixer l'augmentation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite annuelle inférieure ou égale à 10% ;

3°) De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite de 900 000 euros ;

4°) Marchés publics : lorsque les crédits sont inscrits au budget, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement

- Des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil réglementaire au-delà duquel les procédures formalisées (seuil au 1<sup>er</sup> janvier 2026 : 221 000 euros HT) sont requises ainsi que toute décision concernant leurs avenants. Au-delà de ce seuil, l'avis préalable de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est requis.
- Des marchés et accords-cadres de travaux dont le montant est inférieur à 1 000 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leur avenant. Au-delà CAO nécessaire. Au-delà de ce seuil, l'avis préalable de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est requis.

5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°) De créer les régies comptable nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12°) De fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans la limite de 100 000 euros.
- 16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, de poursuivre le litige par toutes les instances et tous les degrés de juridiction et, en particulier, d'user de toutes les voies de recours contre les décisions défavorables aux intérêts de la commune, de payer les frais afférents à ces procédures. Toutefois, dans le cas où les intérêts du Maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune.
- 17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 30 000 euros par sinistre ;
- 18°) De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 900 000 euros par année civile
- 21°) D'exercer au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme dans la limite de 800 000 euros ;
- 22°) D'exercer au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L 240-1 du à L 240-3 du Code de l'Urbanisme ;
- 23°) De prendre toutes les décisions mentionnées aux articles L. 513-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

Le Conseil Municipal DIT que les compétences déléguées sont également consenties par ordre de priorité en cas d'empêchement du Maire et sans préjudice des délégations consenties dans le cadre de l'article L 2122-18 du CGCT aux cinq Adjoints dans l'ordre du tableau.

Il est précisé que conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT, les décisions prise en application de la présente délibération, pourront être signées par un Adjoint ou un Conseiller agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18.

Le Maire rendra compte lors des réunions obligatoires des décisions qui ont dû être prises.

### VOTE DU CONSEIL A MAIN LEVEE

Voté à l'unanimité

## OBJET: INDEMNITES DES ELUS DELIBERATION 2026-03-22 N°6

### Le rapporteur expose au Conseil Municipal,

Vu la loi N° 92-108 du 03 février 1992 relative aux statuts des élus locaux,

Vu la loi N° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice des mandats locaux,

Vu la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-30,

Vu les précédentes délibérations portant élections des Maires et des Adjoints,

Vu la strate démographique de la Commune de SPYCKER comprise entre 1 000 et 3 499 habitants,

Considérant l'enveloppe mensuelle maximum de 6 683.71 euros soit 80 204.52 euros annuel sur une base d'1 maire et 5 adjoints (IB 1027 de référence)

*Formule mensuelle : (1 X 55.70% X 4 110.52) + (5 X 21.38% X 4110.52)*

Il appartient au Conseil de fixer, dans les conditions posées, les indemnités de fonction versées aux Elus pendant toute la durée de leur mandat sous réserve qu'ils remplissent les conditions, étant entendu que les crédits nécessaires seront prévus au budget chaque année.

<b>Maire</b>	<b>51.6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique</b>	<b>2 121.03 € brut</b>
<b>Adjoint au Maire – Rangs 1</b>	<b>16.5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique</b>	<b>678.24 € brut</b>
<b>Adjoints au Maire – Rangs 2, 3, 4 et 5</b>	<b>10% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique</b>	<b>411.05 € brut</b>
<b>Conseillers titulaires d'une délégation</b>	<b>3.8% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique</b>	<b>156.20 € brut</b>

Voté à l'unanimité

**Le rapporteur expose au Conseil Municipal,**

La Loi N° 2015-991 du 07/08/2015 a modifié les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article 82 de cette loi NOTRe a abaissé le seuil de population pour les conseils municipaux. En effet, dès 1 000 habitants, un règlement intérieur devra être adopté dans les six mois qui suivent l'installation du Conseil.

L'objet du règlement intérieur est de fixer les mesures concernant le fonctionnement interne du conseil municipal.

**TITRE I Séances du Conseil Municipal**

**Chapitre I – Dispositions générales**

***Article 1<sup>er</sup> – Fréquence et date***

Outre les dispositions des articles L 2121-7 et 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Les dates sont fixées par le Maire, en tenant compte de l'importance et/ou de l'urgence des questions à soumettre. Le Maire peut également réunir le Conseil chaque fois qu'il le juge utile (séances extraordinaires).

***Article 2 – Lieu***

En conformité avec les dispositions de l'article L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le lieu des réunions et délibérations du Conseil est fixé dans la salle des Mariages en Mairie (rez-de-chaussée).

***Article 3 – Convocations / ordre du jour***

Le Conseil Municipal est convoqué par le Maire dans les conditions et délais prévus par les articles L 2121-9 et L 2121-12 du CGCT. La convocation indique l'ordre du jour qui est porté à la connaissance du public.

Le délai de convocation est fixé à trois jours francs. En cas d'urgence pour un sujet précis, le délai peut être abrégé par le Maire sans toutefois être inférieur à un jour franc.  
Les convocations sont transmises par voie électronique.

***Article 4 – Procurations***

Un Conseiller empêché peut donner pouvoir par écrit de voter en son nom au Conseiller de son choix.

Chaque Conseiller ne peut être porteur que d'une seule procuration. Un pouvoir ne peut pas être valable pour plus de trois séances consécutives sauf maladie dûment constatée (art. L 2120-20 du CGCT).

***Article 5 – Présidence***

Les séances sont présidées par le Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un Adjoint dans l'ordre du tableau du Conseil Municipal.

Le Président a notamment pour fonctions d'organiser et de diriger les travaux du Conseil, d'accorder la parole, de maintenir l'ordre dans l'Assemblée, de faire observer le règlement, de mettre aux voix les propositions, de juger conjointement avec le Secrétaire de séance les votes et d'en proclamer les

résultats, de prononcer la suspension, et après avis du Conseil municipal ou épuisement de l'ordre du jour, la clôture des séances.

### *Article 6 - Secrétaire*

Le Secrétaire est nommé par le Conseil Municipal parmi ses membres au début de chaque séance. Il a notamment pour fonctions de veiller à la rédaction du procès-verbal, d'en donner communication, et d'une façon générale de remplir en séance toutes les fonctions d'inscriptions ou de pointages qui sont utiles ou nécessaires.

Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par le Secrétaire de Mairie en conformité avec l'article L 2121-16 du CGCT.

### *Article 7 – Questions diverses*

Des questions diverses peuvent être posées par tout Conseiller Municipal, qui devra faire une demande écrite et la remettre en Mairie au plus tard deux jours francs avant la séance. Le Maire dispose de la possibilité de proposer des questions diverses.

Les questions diverses sont ajoutées à l'ordre du jour, sauf vote contraire du Conseil Municipal. Ce vote peut être demandé par tout Conseiller Municipal qui exprime alors les motifs de son refus d'inscription à l'ordre du jour. Elles appellent une simple réponse de la part du Maire ou d'un Adjoint ou d'un Conseiller, sans débat ni vote.

La réponse peut être faite immédiatement sans débat ou être reportée à la séance suivante si la question doit être soumise à délibération ou à questionnement d'une commission.

### *Article 8 – Motion ou vœu*

Une motion ou un vœu constitue une prise de position officielle de la commune sur un sujet d'intérêt général ou de solidarité internationale. Il s'agit donc d'un texte sur lequel le Conseil Municipal est amené à se prononcer sans inscription à l'ordre du jour.

### *Article 9 – Communication des dossiers*

Une pochette avec les projets de délibérations sont mis à disposition de chaque élu le jour de la séance. Toutes les précisions ou documents nécessaires à la bonne compréhension des délibérations soumises seront jointes au dossier et consultable par les Conseillers.

L'accès aux autres dossiers en lien avec la collectivité est régi par la loi du 17 juillet 1978 instituant, en faveur des particuliers, le droit d'accès aux documents administratifs. La demande doit être faite par écrit à Monsieur le Maire.

## **Chapitre II – Déroulement des séances**

### *Article 12 – Ouverture*

Le Président s'assure que la majorité des membres en exercice assiste à la séance puis donne connaissance des procurations. Le Conseil procède à la nomination du Secrétaire de séance. Le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Tout Conseiller Municipal peut demander la rectification dudit procès-verbal à condition de remettre par écrit au Président au plus tard deux jours ouvrés avant la séance, le texte de l'amendement qu'il propose. Le Conseil délibère et décide s'il y a lieu de faire la modification.

Les procès-verbaux approuvés ou modifiés dans les formes décrites ci-dessus revêtent alors un caractère définitif.

Le Président présente ensuite l'ordre du jour et les éventuelles questions diverses.

### *Article 13 – Présentation des projets de délibérations*

Les projets de délibérations sont présentés par le rapporteur désigné par le Maire. Chaque question inscrite à l'ordre du jour fait l'objet d'un projet de délibération. Tout membre du Conseil peut présenter et développer des propositions.

#### ***Article 14 – Organisation des débats***

Le Président dirige les débats. La parole doit lui être demandée. Les rapporteurs des propositions soumises à l'examen sont entendus quand ils le désirent.

Le Président a seul la police de l'Assemblée, il maintient l'ordre et a le droit d'y rappeler nominalement les membres qui s'en écartent.

Les manifestations excessives d'opposition sont proscrites.

#### ***Article 15 – Moyens audio-visuels***

Les rapporteurs peuvent utiliser tout moyen audio-visuel pour présenter, dans le but de faciliter la compréhension du sujet, des plans, des graphiques, des photos, des tableaux etc...

#### ***Article 16 – Vote***

Le Conseil vote sur les questions soumises à délibérations à main levée ou au scrutin secret. Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Il est toujours procédé au scrutin secret sur les nominations et aussi toutes les fois que le Conseil le décide.

Toutes les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Toutefois lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

### **Chapitre III – Police intérieure de la salle des séances.**

#### ***Article 18 – Accès à la table du Conseil***

Aucune personne étrangère au Conseil Municipal, exception faite des fonctionnaires, salariés de la commune ou des intervenants appelés à donner des renseignements ou à faire un service autorisé, ne peut sous aucun prétexte, s'introduire dans l'espace où siègent les membres du Conseil Municipal.

#### ***Article 19 – Le Public***

Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans l'auditoire se tiennent assises, dans la mesure des places disponibles. Le silence est de rigueur afin de ne pas perturber les débats.

Toute personne qui exprime des marques d'approbation ou d'opposition, ou qui trouble l'ordre peut faire l'objet de mesures de police à l'initiative du Président.

### **Chapitre IV – Publicité des convocations et des séances**

#### ***Article 20 – Convocation***

Toute convocation du Conseil Municipal est publiée ou affichée.

#### ***Article 21 – Compte rendu de séance***

Un compte rendu sommaire est rédigé à l'issue de chaque séance. Il mentionne les décisions prises et est affiché dans la huitaine.

Le procès-verbal des séances est transmis aux membres du conseil municipal et est rendu public par voie d'affichage et par diffusion dans le bulletin communal quand celui-ci est imprimé.

Toute personne peut en prendre connaissance.

### *Article 22 – Huit clos*

Les séances sont en principe publiques.

Toutefois en application de l'article L2121-18 alinéa 2 du CGCT : sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huit clos.

### *Article 24 – Recueil des actes administratifs*

Les délibérations à caractère réglementaire seront en outre publiées dans le registre des délibérations de la commune.

## **TITRE II Commissions et Comités**

### *Article 25 – Formation*

Le Conseil Municipal forme des commissions et désigne leurs membres dans le respect de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les membres des Commissions sont élus par le Conseil Municipal.

### *Article 26 – Désignation des Commissions*

#### **→ Les Commissions obligatoires**

**Commissions d'appel d'offres :** elle est formée en application de l'article 22 du Code des marchés Publics. Elle est permanente pour la durée de mandat de ses membres.

#### **Centre Communale d'Action Sociale :**

#### **→ Les Commissions spéciales**

Chaque fois qu'il le juge utile, le Conseil Municipal peut créer une ou plusieurs commissions spéciales pour tout sujet qu'il spécifie et pour la durée qu'il choisit.

#### **→ Comités**

Le Conseil Municipal peut créer un comité, comme par exemple un comité des fêtes ou un comité pour tout autre sujet en lien avec la collectivité. Les représentants du Conseil seront désignés dans les conditions fixées par l'article L2121-22 du CGCT. Les attributions, le nombre de ses membres et la répartition entre les élus et les membres extérieurs, seront définis par la délibération qui le crée.

Les membres extérieurs seront désignés par le Conseil Municipal sur proposition du Maire ou sur proposition d'un Elu.

Les comités et Commissions sont convoqués et présidés par le Maire ou son représentant.

**Article 27 :** Modification du présent règlement

Toute demande de modification du présent règlement doit être formulée par écrit et adressée au Maire.

Elle sera soumise à l'examen du Conseil Municipal lors de la séance suivante sous réserve d'être parvenue en Mairie au minimum quinze jours francs avant la dite séance.

Le Conseil décide par un vote s'il y a lieu d'adopter, de rejeter ou de renvoyer pour étude préalable la ou les modifications proposées.

### VOTE DU CONSEIL A MAIN LEVEE

Voté à l'unanimité

## OBJET: DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DU CENTRE D'ACTION COMMUNALE (C.C.A.S.)

DELIBERATION 2026-03-22 N° 8

### **Le rapporteur expose au Conseil Municipal,**

Vu les élections municipales en date du 15 mars 2026,

Vu le décret N° 2006-6 du 4 janvier 2000 fixant à huit le nombre maximum des membres respectifs des personnes élues et des personnes nommées.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 123-6 et R 123.7 et suivants,

Le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public d'administration, dans la limite de 16 et il est proposé de fixer à 16 le nombre de membres du C.C.A.S. de la commune.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S. comprend donc :

- Le Maire, Président de droit
- 8 membres élus en son sein par le Conseil Municipal
- 8 membres nommés parmi les administrés

En application des articles R 123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, la moitié des membres du conseil d'administration du C.C.A.S. est élue par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers peut présenter une liste, même incomplète.

Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

En cas d'égalité des suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection des représentants au C.C.A.S.

**Il est proposé, si toute l'assemblée en est favorable, un vote à main levée.**

**Liste proposée :**

- **Liste 1**

**Madame Martine BIANCHI**  
**Madame Marie-France HENNION**  
**Monsieur Alain LOONIS**  
**Madame Stéphanie BENOIT**  
**Monsieur Jean-Marie DOUYERE**  
**Madame Catherine VERRONS**  
**Madame Janique DITILYEU**  
**Monsieur TACCOEN Bernard**

*Madame Cathy BONNAILLIE souhaite proposer une deuxième liste.*

- **Liste 2**

**Madame Martine GOETBLOET**  
**Monsieur Mickaël BONNAILLIE**  
**Monsieur Kevin TRUY**  
**Madame Cathy BONNAILLIE**

**Monsieur le Maire propose de retenir la liste complète N°1 vote à main levée : 17 voix pour et 2 voix contre**

**Ont été proclamés membres du Conseil d'administration du C.C.A.S. pour la durée du mandat municipal : l'ensemble des membres de la liste 1 soit huit sièges : 7 pour la majorité et 1 pour l'opposition.**

**VOTE DU CONSEIL A MAIN LEVEE**

POUR	17
CONTRE	2
ABSTENTION	0

**OBJET: DESIGNATION DES DELEGUES DU SIVOM DES RIVES DE L'AA ET DE LA COLME**  
**DELIBERATION 2026-03-22 N° 9**

**Le rapporteur expose au Conseil Municipal,**

Le SIVOM est administré par un comité syndical, organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes-membres. Le comité syndical est institué selon les règles générales fixées par les articles L.512-7 à L.512-8 du Code général des collectivités territoriales. Par dérogation à l'article L.512-7 du Code général des collectivités territoriales, chaque commune est représentée dans le comité syndical par un ou plusieurs délégués selon le nombre d'habitants.

La commune de Spycker doit désigner deux délégués pour siéger au SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme.

Pour votre parfaite information, le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme est un syndicat issu de la fusion entre le SIVOM de l'Aa et le SIVOM des cantons de Bourbourg-Gravelines. Les compétences consistent principalement au soutien dans les actions de promotion et de communication, au développement du tourisme, à l'aide à la recherche d'emploi, au développement économique, aux projets d'aménagements... Le SIVOM intervient aussi dans le domaine des loisirs, du sport, de la culture ...

La commune a également transféré sa compétence espaces verts au SIVOM.

Membres du Conseil Municipal proposés :

→ **M Emmanuel DESTAIRDT**

→ **Me Martine BIANCHI**

Monsieur TACCOEN Bernard fait également acte de candidature.

**Monsieur le Maire propose un vote à main levée si toute l'assemblée en est favorable.**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**Résultat :**

**Liste 1 comprenant Monsieur Emmanuel DESTAIRDT et Madame Martine BIANCHI : 16 voix**

## Liste 2 comprenant Monsieur Bernard TACCOEN : 1 voix

Les deux personnes suivantes sont désignées comme délégués titulaires du SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme : Monsieur Emmanuel DESTEIRDT et Madame Martine BIANCHI

### **OBJET: DESIGNATION DES DELEGUES A LA CELLULE LOCALE D'INFORMATION DELIBERATION 2026-03-22 N° 10**

Le rapporteur expose au Conseil Municipal,

Suite au renouvellement des Elus, il y a lieu de procéder à la désignation des membres du Conseil Municipal dans les diverses instances et commissions.

La Cellule Locale d'Information du CNPE de Gravelines a été créée par arrêté départemental du 2 décembre 1987.

La CLI joue un rôle de porte-parole de la population notamment par l'intermédiaire des membres qui y siègent et qui assurent le relais de l'information venant de, et allant vers, les populations et partenaires locaux concernés.

Cette information porte sur la sûreté de l'exploitation, le suivi de l'impact environnemental du CNPE de Gravelines, la sécurité des populations dans le voisinage de celle-ci et la radioprotection des personnes travaillant sur le site. L'information peut également porter, à titre occasionnel, sur des sujets plus généraux relatifs au domaine de la production nucléaire d'électricité et du transport de matières nucléaires.

Membres du Conseil Municipal proposés :

#### Liste 1

- ➔ Monsieur BLOMME Daniel
- ➔ Madame VERRONS Catherine suppléante

**Monsieur le Maire propose un vote à main levée si toute l'assemblée en est favorable. Accepté à l'unanimité**

#### VOTE A MAIN LEVEE

**Résultat :**

Liste 1 comprenant Monsieur BLOMME et Madame VERRONS : 19 voix

Les deux personnes suivantes sont désignées comme délégués à la Cellule Locale d'Information: Monsieur BLOMME Daniel et Madame VERRONS Catherine.

### **OBJET: DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE ET SECURITE CIVILES DELIBERATION 2026-03-22 N°11**

Le rapporteur expose au Conseil Municipal,

Créée en 2001, par le ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

En tant qu' élu local, il peut en effet mener des actions de proximité efficaces.

La loi de coordination de la sécurité civile du 13 août 2004 stipule que le correspondant doit également être nommé pour le domaine de la sécurité civile.

Il est donc proposé à l'assemblée de nommer un élu qui va gérer ses missions sous le vocable de « Correspondant de Défense et de Sécurité Civiles ».

Il est précisé que ce correspondant sera le partenaire privilégié du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACED PC) chargé, entre autres, de gérer les crises de quelque nature que ce soit et d'impulser la sensibilisation et la formation des autres élus ainsi que de l'information de la population.

Ce correspondant désigné assurera la communication avec les services préfectoraux pour toutes formes de crises et notamment dans les situations de pandémie.

Membre du Conseil Municipal proposé :

**Monsieur BLOMME Daniel**

**Monsieur le Maire propose un vote à main levée si toute l'assemblée en est favorable.**

**VOTE A MAIN LEVE**

**Résultat :**

**Liste 1 comprenant Monsieur BLOMME Daniel: 19 voix**

**La personne désignée ci-après est nommée Correspondant défense et sécurité civiles pour la durée du mandat : Monsieur BLOMME Daniel.**

**OBJET: CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES  
DELIBERATION 2026-03-22 N°12**

**Le rapporteur expose au Conseil Municipal,**

Vu les dispositions de l'article L 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, Président de droit, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le Conseil Municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

**Liste 1**

→ **Titulaires proposés : Monsieur Benoît DANNOOT, Madame Janique DITILYEU, Monsieur TACCOEN Bernard**

→ **Suppléants proposés : Madame Martine BIANCHI, Monsieur Alain LOONIS, Madame Stéphanie BENOIT**

*Madame Cathy BONNAILLIE souhaite proposer une deuxième liste*

**Liste 2**

→ **Titulaires proposés : Madame Cathy BONNAILLIE**

→ **Suppléants proposés : Monsieur Kevin TRUY**

## **Résultat :**

Liste 1: 17 voix pour 2 voix contre

Liste 2 : 2 voix pour 17 voix contre

**A la suite de l'attribution des sièges, sont ainsi déclarés élus la liste N°1.**

**Deux sièges d'élus de la majorité et un siège de l'opposition en qualité de titulaires.**

**Pour les suppléants, 3 sièges d'élus de la majorité.**

**Monsieur le Maire est nommé d'office Président de la commission d'appel d'offres à caractère permanent.**

Les suppléants ont uniquement vocation à remplacer temporairement les membres titulaires de la commission.

Les membres de la CAO (Président, membres élus titulaires ou suppléants présents en remplacement d'un ou plusieurs titulaires) ont voix délibérative.

Peuvent participer à la CAO, avec voix consultative, le comptable de la collectivité ou un représentant du ministre chargé de la concurrence (sur invitation du Président), des personnalités en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché, un ou plusieurs agents de la collectivité ou de l'établissement public en raison de leur compétence).

## **OBJET : DESIGNATION D'UN DELEGUE POUR LES DIVERSES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES CHARGEES DES REVISIONS DES LISTES ELECTORALES DELIBERATION 2026-03-22 N°13**

**Le rapporteur expose au Conseil Municipal,**

Suite au renouvellement des Elus, il y a lieu de procéder à la désignation des membres du Conseil Municipal dans les diverses commissions administratives chargées des révisions des listes électorales.

**→ Commission administrative chargée de la révision des listes électorales de la chambre d'agriculture.**

Membre du Conseil qui fait acte de candidature : Monsieur Benoît DANNOOT

**→ Commission administrative chargée de la révision des listes électorales des tribunaux paritaires et de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux.**

Membre du Conseil qui fait acte de candidature : Monsieur Benoît DANNOOT

**→ Commission administrative chargée de la révision des listes électorales pour les Prudhommales.**

Membre du Conseil qui fait acte de candidature : Monsieur Pierre-Luc BRUSSELLE

Si tous les Elus en sont d'accord, il est proposé de procéder à un vote à main levée.

**VOTE A MAIN LEVE**

## **Résultats :**

**→ Nombre de voix obtenu pour la candidature de Benoît DANNOOT pour la Commission administrative chargée de la révision des listes électorales de la chambre d'agriculture :  
unanimité**

- Nombre de voix obtenu pour la candidature de Benoît DANNOOT pour la Commission administrative chargée de la révision des listes électorales des tribunaux paritaires et pour les baux ruraux : **unanimité**
- Nombre de voix obtenu pour la candidature de Pierre-Luc BRUSSELLE pour la Commission administrative chargée de la révision des listes électorales pour les prudhommes : **unanimité**

**OBJET: DETERMINATION DE LA LISTE DES COMMISSAIRES QUI SERA PRESENTEE POUR LA COMMISSION DES IMPOTS DIRECTS.  
DELIBERATION 2026-03-22 N° 14**

**Le rapporteur expose au Conseil Municipal,**

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts précisant notamment qu'il doit être, dans chaque commune, institué une commission communale des impôts directs (CCID).

Considérant qu'il convient de soumettre au directeur des services fiscaux une liste de contribuables de la commune répondant aux conditions posées par l'article 1650 susvisé,

Il appartient au conseil municipal de proposer cette liste des contribuables répondant aux conditions exigées par le Code Général des Impôts.

Le nombre de membres composant la CCID dépend de l'importance de la commune :

A savoir pour Spycker :

- Le Maire président
- 6 commissaires

Les conditions exigées par le Code Général des Impôts pour être membre d'une CCID sont strictes :

- Etre de nationalité française
- Etre âgé de 25 ans minimum
- Jouir de ses droits civils
- Etre contribuable dans la commune, c'est-à-dire être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune (Taxes foncière, taxe d'habitation, CFE)
- Etre familiarisé avec la vie de la commune
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La liste dressée par le Conseil Municipal doit comporter suffisamment de noms afin que le directeur des services fiscaux puisse désigner les commissaires et leurs suppléants (en nombre égal à celui des commissaires), en nombre double.

La liste doit donc comporter 24 noms.

**Titulaires proposés dont un extérieur :**

- 1 -Monsieur Emmanuel DESTTEIRDT, Maire
- 2 -Madame Martine BIANCHI, Adjointe
- 3 - Monsieur Benoît DANNOOT, Adjoint
- 4 -Monsieur Alain LOONIS, Adjoint
- 5 - Monsieur Pierre-Luc BRUSSELLE, Conseiller
- 6 -Madame Catherine VERRONS, Conseillère
- 7 – Madame Stéphanie BENOIT, Conseillère
- 8 – Madame Janique DITILYEU, Conseillère
- 9 – Monsieur Bernard TACCOEN, Conseiller
- 10 – Monsieur Benoît LITIERE, Administré
- 11 – Monsieur Patrick DANNOOT, extérieur payant des impôts fonciers
- 12 – Monsieur Didier PARENT, Administré

**Suppléants proposés :**

- 1 –Madame Nathalie FIERS, Adjointe
- 2 –Madame Marie France HENNION, Adjointe
- 3 -Monsieur Jean-Marie DOUYERE, Conseiller
- 4 – Madame Alexandra COUDEVYILLE, Conseillère
- 5 – Monsieur Mickaël COCQUETTE, Conseiller
- 6 – Monsieur Daniel BLOMME, Conseiller
- 7 – Madame Marie FOLLET, Conseillère
- 8 – Monsieur Vincent DEQUEKER, Conseiller
- 9 – **Monsieur Benoît LITIERE, Administré \***
- 10 – Madame Isabelle VERY, Administrée
- 11 – Monsieur Victor MURROT, Administré
- 12 – Monsieur Jean-François MOREEL, Administré

**\*Monsieur Benoît LITIERE étant proposé 2 fois, il convient de proposer un autre nom.**

*Monsieur Emmanuel DESTAIRDT demande si d'autres candidatures sont proposées ?*

*Madame Cathy BONNAILLIE répond par l'affirmative et propose :*

*Monsieur Jean Luc GOETBLOET  
Monsieur Jean-Claude MOCKELYN  
Madame Martine GOETBLOET  
Monsieur Kevin TRUY  
Madame Amélie TREULIER  
Madame Cathy BONNAILLIE*

*Monsieur Emmanuel DESTAIRDT propose que la place vacante soit siégée par une personne de cette liste.*

*Madame Cathy BONNAILLIE propose :*

- *Monsieur Jean-Luc GOETBLOET qui obtient 17 voix contre et 2 voix pour (vote à main levée)*
- *Madame Cathy BONNAILLIE qui obtient 17 voix contre et 2 voix pour (vote à main levée)*
- *Monsieur Kevin TRUY qui obtient 19 voix pour*

**Monsieur Kevin TRUY est donc intégré en qualité de suppléant.**

**Titulaires dont un extérieur :**

- 1 -Monsieur Emmanuel DESTAIRDT, Maire
- 2 -Madame Martine BIANCHI, Adjointe
- 3 - Monsieur Benoît DANNOOT, Adjoint
- 4 -Monsieur Alain LOONIS, Adjoint
- 5 - Monsieur Pierre-Luc BRUSSELLE, Conseiller
- 6 -Madame Catherine VERRONS, Conseillère
- 7 – Madame Stéphanie BENOIT, Conseillère
- 8 – Madame Janique DITILYEU, Conseillère
- 9 – Monsieur Bernard TACCOEN, Conseiller
- 10 – Monsieur Benoît LITIERE, Administré
- 11 – Monsieur Patrick DANNOOT, extérieur payant des impôts fonciers
- 12 – Monsieur Didier PARENT, Administré

**Suppléants :**

- 1 –Madame Nathalie FIERS, Adjointe
- 2 –Madame Marie France HENNION, Adjointe
- 3 -Monsieur Jean-Marie DOUYERE, Conseiller
- 4 – Madame Alexandra COUDEVYLLE, Conseillère
- 5 – Monsieur Mickaël COCQUETTE, Conseiller
- 6 – Monsieur Daniel BLOMME, Conseiller
- 7 – Madame Marie FOLLET, Conseillère
- 8 – Monsieur Vincent DEQUEKER, Conseiller
- 9 – Monsieur Kevin TRUY
- 10 – Madame Isabelle VERY, Administrée
- 11 – Monsieur Victor MUROT, Administré
- 12 – Monsieur Jean-François MOREEL, Administré

**CLOTURE DE LA SEANCE A 10H59**

+++++++

**M. Emmanuel DESTREIRD**  
**MAIRE de SPYCKER**



*Emmanuel Destreird*

**Madame Martine BIANCHI**  
**Secrétaire de Séance**

*Martine Bianchi*

